

3- Définition d'un « DEEE »

Un « DEEE » est un équipement mis au rebut qui fonctionne avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

Les composants et consommables (cartouches d'encre, CD ...) ne sont pas considérés comme des « DEEE », sauf s'ils font partie intégrante du produit au moment de sa mise au rebut. C'est également le cas des piles et accumulateurs, concernés par un décret spécifique.

Les équipements faisant partie d'un autre type d'équipement, qui lui n'est pas un équipement électrique ou électronique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application.

Un équipement électrique ou électronique devient un « DEEE » :

- s'il est hors d'usage,
- s'il est réparable mais le coût de la réparation est prohibitif,
- s'il fait partie d'un tout dont un élément est hors d'usage,
- s'il fonctionne, mais est obsolète et remplacé par un équipement plus récent.

4- Liste non exhaustive des « DEEE »

« Gros appareils ménagers » :

- Gros appareils frigorifiques ;
- Réfrigérateurs ;
- Congélateurs ;
- Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires ;
- Lave-linge ;
- Séchoirs ;
- Lave-vaisselle ;
- Cuisinières ;
- Réchauds électriques ;
- Plaques chauffantes électriques ;
- Fours à micro-ondes ;
- Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires ;
- Appareils de chauffage électriques ;
- Radiateurs électriques ;
- Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges ;
- Ventilateurs électriques ;
- Systèmes de climatisation ;
- Autres équipements pour la ventilation, l'extraction d'air et la climatisation.

« Petits appareils ménagers » :

- Aspirateurs ;
- Aspirateurs-balais ;
- Autres appareils pour nettoyer ;
- Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles ;
- Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des

- vêtements ;
- Grille-pain ;
- Friteuses ;
- Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer ;
- Couteaux électriques ;
- Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosse à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels ;
- Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps ;
- Balances.

« Équipements informatiques et de télécommunications » :

- Traitement centralisé des données :
 - Unités centrales ;
 - Mini-ordinateurs ;
 - Unités d'impression ;
- Informatique individuelle :
 - Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier) ;
 - Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier) ;
 - Petits ordinateurs portables ;
 - Tablettes électroniques ;
 - Imprimantes ;
 - Photocopieuses ;
 - Machines à écrire électriques et électroniques ;
 - Calculatrices de poche et de bureau ; et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques.
- Terminaux et systèmes pour les utilisateurs :
 - Télécopieurs ;
 - Téléex ;
 - Téléphones ;
 - Téléphones payants ;
 - Téléphones sans fil ;
 - Téléphones cellulaires ;
 - Répondeurs ; et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

« Matériel grand public » :

- Postes de radio ;
- Postes de télévision ;
- Caméscopes ;
- Magnétoscopes ;
- Chaines haute-fidélité ;
- Amplificateurs ;
- Instruments de musique ; et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer des sons et des images autrement que par télécommunication.

« Matériel d'éclairage » :

- Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents, à l'exception des appareils d'éclairage domestique ;
- Tubes fluorescents rectilignes ;
- Lampes fluorescentes compactes ;
- Lampes à décharge à haute densité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques ;
- Lampes à vapeur de sodium basse pression ;
- Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

« Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) » :

- Foreuses ;
- Scies ;
- Machines à coudre ;
- Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux ;
- Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires ;
- Outils pour souder, bras er ou pour des utilisations similaires ;
- Équipements pour la pulvérisation, la diffusion, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens ;
- Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage.

« Jouets, équipements de loisir et de sport » :

- Trains ou voitures de course miniatures ;
- Cons oles de jeux vidéo portables ;
- Jeux vidéo ;
- Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc. ;
- Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques ;
- Machines à sous.

« Instruments de contrôle et de surveillance » :

- Détecteurs de fumée ;
- Régulateurs de chaleur ;
- Thermostats ;
- Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ;
- Autres instruments de surveillance et de contrôle.